

NOTE DE RECHERCHE

Impact d'un divorce sur le REER

No 2020/02

Élizabeth Paris Savoie

28 février 2020

BOURSE D'EXCELLENCE POUR LA PRÉPARATION ET LA PUBLICATION D'UNE NOTE DE RECHERCHE

La Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques offre la possibilité aux étudiantes et étudiants sélectionnés d'obtenir une bourse pour souligner la qualité d'un essai, d'une part, et de permettre sa transformation en vue d'une publication sur le site de la Chaire, d'autre part, et sous la forme d'une note de recherche.

Élizabeth Paris Savoie a reçu une bourse d'excellence de la Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques afin de transformer son essai en note de recherche.

L'auteure remercie la Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques pour la bourse qui a rendu possible la réalisation de cette étude.

Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques

École de gestion, Université de Sherbrooke

2500, boulevard de l'Université

Sherbrooke (Québec) J1K 2R1

819 821-8000, poste 63220

cffp.eg@usherbrooke.ca

Pour citer cette publication

Paris Savoie, Élizabeth, « Impact d'un divorce sur le REER », Note de recherche 2020-02, Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques, 2020, 17 p.

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|------------------------------------------------------|-----------|
| MISE EN CONTEXTE | 1 |
| 1. MÉTHODOLOGIE | 2 |
| 2. ANALYSE | 2 |
| Nombre de divorces réglés | 2 |
| Fréquence de l'usage du transfert REER | 3 |
| Valeur moyenne du montant REER transféré | 5 |
| Principal motif d'utilisation du transfert REER..... | 6 |
| CONCLUSION | 8 |
| Pistes de réflexion | 8 |
| ANNEXE | 11 |
| Justification des questions posées | 14 |

MISE EN CONTEXTE

La présente note de recherche s'intéresse à l'impact d'un divorce sur le régime enregistré d'épargne-retraite (ci-après REER). Le REER fait partie des biens composant le patrimoine familial¹ avec notamment, les résidences de la famille, les véhicules à l'usage de la famille et les autres droits accumulés pendant le mariage à l'intérieur d'un régime de retraite (ex. Fonds de pension). Lors d'un divorce, la valeur du patrimoine familial doit être divisée en parts égales entre les époux².

Puisque le partage du patrimoine familial se fait en valeur, c'est le montant du REER qui doit être partagé et non pas le REER lui-même. Néanmoins, le REER peut être transféré pour acquitter en tout ou en partie la créance résultant du partage du patrimoine familial et les lois fiscales prévoient la possibilité que ce transfert soit effectué par roulement, donc sans impact fiscal, directement dans le REER de l'époux. La présente note de recherche vise notamment à évaluer la fréquence et le montant de ce type de transfert.

Le transfert d'un tel montant en provenance d'un REER soulève également son lot de questions fiscales. D'abord, le montant transféré du REER d'un époux à l'autre sera éventuellement décaissé, entraînant son imposition. Pour l'époux qui reçoit le transfert de REER et qui aura éventuellement à le décaisser, l'impôt latent a pour effet que ce transfert peut sembler moins avantageux que celui de liquidités ou d'une valeur équivalente dans la résidence familiale (qui peut bénéficier de l'exemption de gain en capital pour résidence principale). Cet enjeu est connu et fait généralement partie des négociations entourant le partage du patrimoine familial impliquant un transfert de REER.

Si l'enjeu de l'imposition au retrait est connu, un autre enjeu entourant plutôt l'« entrée » des fonds dans le REER est plus généralement passé sous silence. L'époux qui effectue le transfert d'un montant en provenance de son REER pour acquitter une créance résultant du partage du patrimoine familial a dû cotiser à son REER et, conséquemment, utiliser des droits de cotisations qu'il ne pourra pas réutiliser dans le futur. Évidemment, en cotisant, il a bénéficié de la déduction REER et de la non-imposition des intérêts sur ces sommes pendant qu'elles se trouvaient à l'intérieur de son régime. Néanmoins, la valeur de son patrimoine de retraite est amputée sans possibilité qu'il puisse cotiser à nouveau ces sommes alors que l'époux ayant reçu le transfert voit augmenter son patrimoine disponible pour la retraite sans que ses droits de cotisations REER n'en soient affectés. La présente note de recherche s'intéresse donc également à savoir si l'enjeu de la perte des droits de cotisation REER est soulevé par les professionnels qui traitent des dossiers de divorce.

¹ Art. 415, C.c.Q.

² Art. 416, C.c.Q.

1. MÉTHODOLOGIE

Considérant la spécificité des informations nécessaires à répondre à ces questions, l'auteure a préparé et distribué un sondage comportant six questions. Le sondage complet, incluant les choix de réponses et les objectifs propres à chaque question posée, se retrouve en annexe.

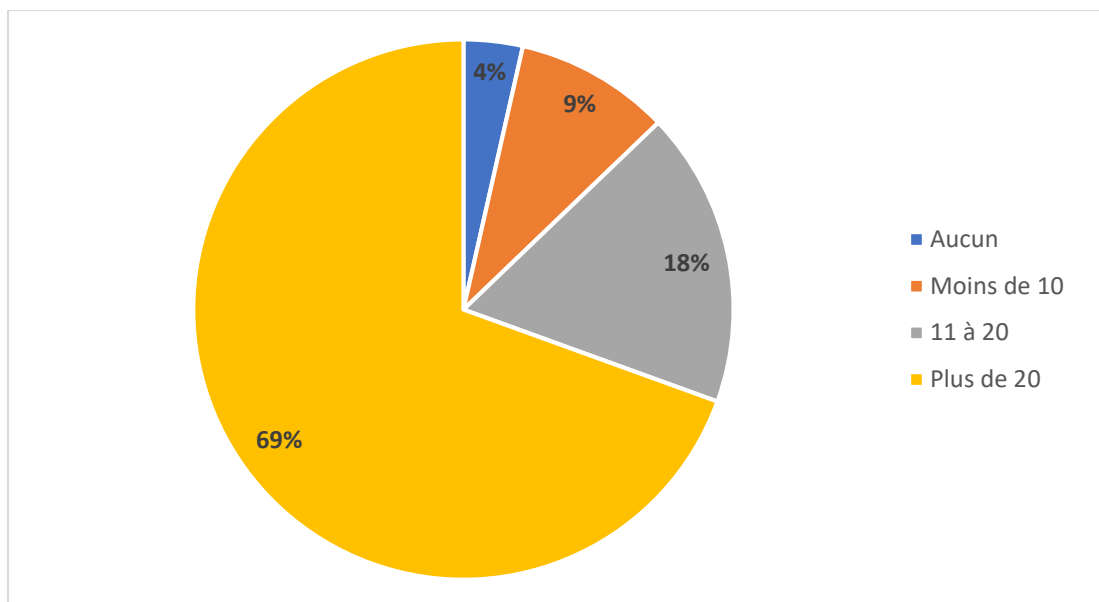
Le sondage a été créé et distribué au moyen d'un site de sondages personnalisables en ligne³. Le sondage a ensuite été communiqué à la Chambre des notaires du Québec et au Barreau du Québec qui l'ont relayé à leurs membres. Les notaires et les avocats ont été ciblés puisqu'ils figurent parmi les professionnels qui sont les plus susceptibles de traiter des dossiers de divorce et de partage du patrimoine familial. Un total de 226 répondants ont accepté de participer au sondage.

2. ANALYSE

Nombre de divorces réglés

QUESTION 1 Au cours des 5 dernières années, combien de divorces avez-vous réglés pour vos différents clients?

FIGURE 1 Nombre de divorces réglés au cours des cinq (5) dernières années (en % des répondants)



Plus du deux tiers (69 %) des répondants ont indiqué avoir réglé plus de 20 divorces au cours des cinq dernières années alors que 18 % ont indiqué avoir réglé de 11 à 20 divorces, 9 % moins de 10 divorces et 4 % aucun divorce.

Puisque la présente note de recherche s'intéresse à l'impact du divorce sur les REER, la suite de l'analyse se concentrera sur les répondants qui ont indiqué avoir réglé au moins un cas de divorce au cours des cinq dernières années.

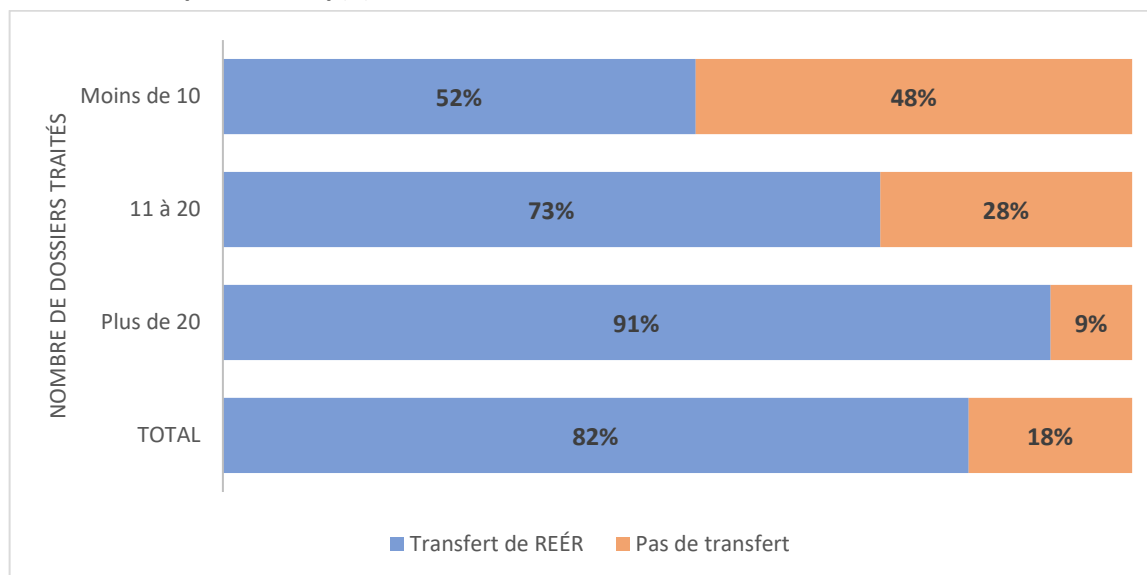
³ SURVEY MONKEY, en ligne < www.surveymonkey.com >

Fréquence de l'usage du transfert REER

QUESTION 2 Au cours des 5 dernières années, combien de fois, en pourcentage, avez-vous utilisé le transfert d'un montant provenant d'un REER pour régler la créance du patrimoine familial?

- a) Jamais
- b) De 1 à 25 %
- c) De 26 à 50 %
- d) De 51 à 75 %
- e) Plus de 76 %

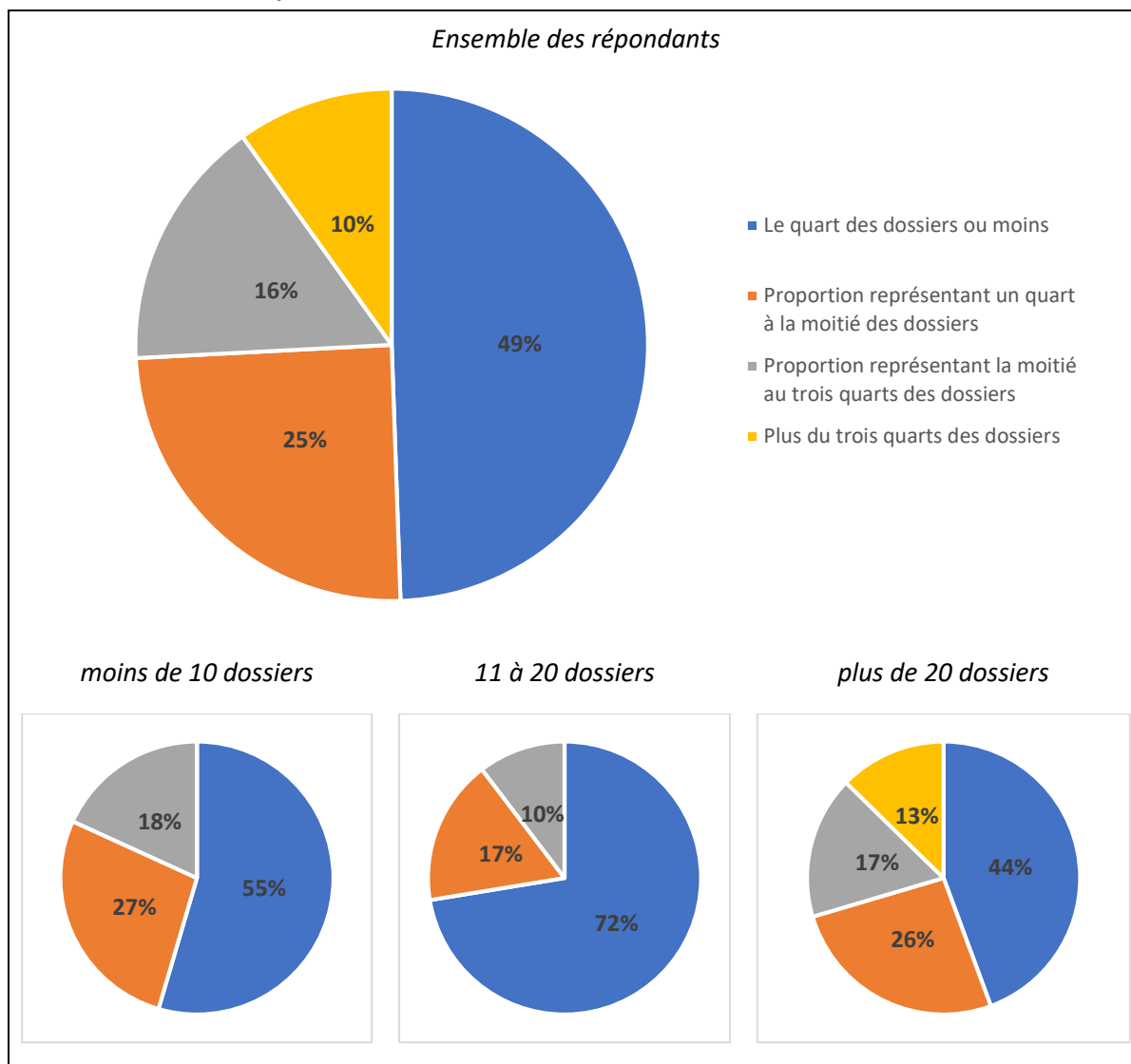
FIGURE 2 Fréquence de l'usage du transfert du REER répartie selon le nombre de divorces réglés depuis les cinq (5) dernières années



Plus de quatre répondants sur cinq (82 %) ont utilisé le transfert de REER pour acquitter la créance du patrimoine au cours des 5 dernières années alors que 18 % ne l'ont pas utilisé.

Chez les professionnels ayant traité moins de 10 dossiers de divorce au cours des dernières années, le transfert de REER a été utilisé dans environ un dossier sur deux (52 %). Cette proportion augmente à 73 % chez les professionnels ayant traité de 11 à 20 dossiers, puis à 91 % chez ceux ayant traité plus de 20 dossiers. Il apparaît donc y avoir une augmentation de l'utilisation du transfert de REER lorsque les professionnels traitent un plus grand nombre de dossiers de divorces.

FIGURE 3 **Utilisation moyenne du transfert REER en proportion du nombre de dossiers, pour l'ensemble des répondants et selon le nombre de dossiers traités**



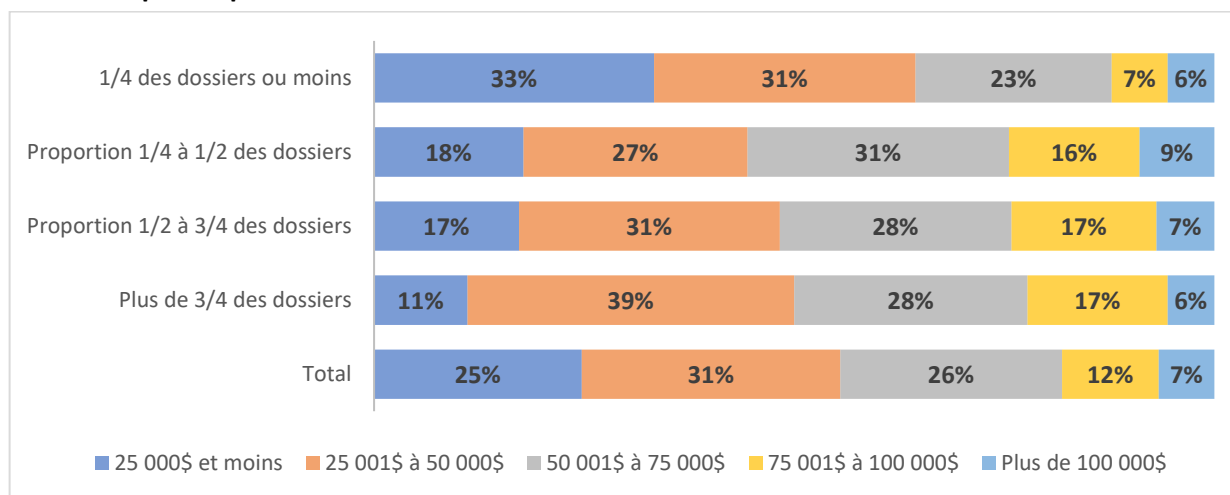
Parmi les répondants qui ont utilisé le transfert de REER au moins une fois au cours des cinq dernières années, 49 % l'ont utilisé dans le quart de leurs dossiers ou moins, 25 % l'ont utilisé dans une proportion représentant le quart à la moitié de leurs dossiers, 16 % l'ont utilisé dans une proportion représentant la moitié aux trois quarts de leurs dossiers et 10 % l'ont utilisé dans plus du trois quarts de leurs dossiers. Seuls les répondants ayant traité plus de 20 dossiers au cours des cinq dernières années ont indiqué avoir utilisé le transfert de REER dans plus du trois quarts de leur dossier, et ce, dans une proportion de 13 % d'entre eux. Ces données semblent confirmer qu'il y a une nette augmentation de l'utilisation du transfert de REER lorsque les professionnels traitent un plus grand nombre de dossiers de divorces.

Valeur moyenne du montant REER transféré

QUESTION 3 À combien se chiffrait la valeur du transfert REER effectué en moyenne ?

- a) De 1\$ à 25 000\$
- b) De 25 001\$ à 50 000\$
- c) De 50 001\$ à 75 000\$
- d) De 75 001\$ à 100 000\$
- e) Plus de 100 001\$

FIGURE 4 Valeur moyenne du transfert REER répartie selon la fréquence de l'usage de ce transfert par les professionnels



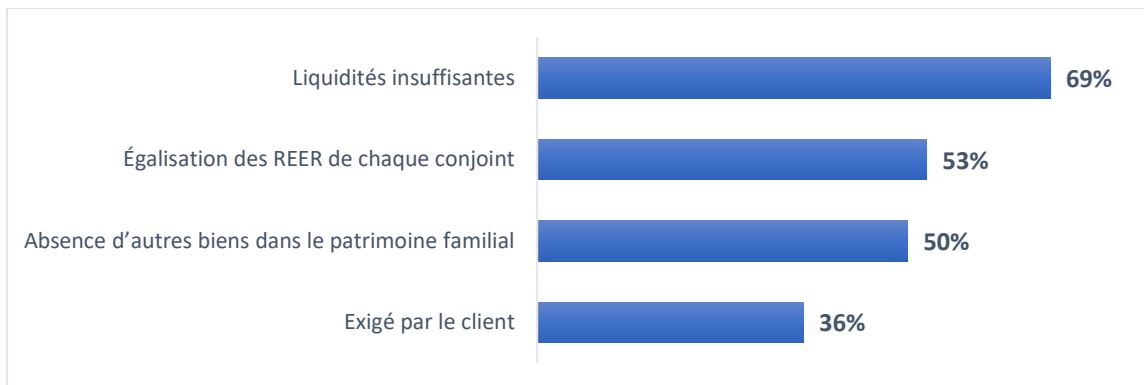
Pour l'ensemble des professionnels qui ont utilisé le transfert de REER dans au moins un dossier au cours des cinq dernières années, le transfert moyen effectué par dossier est de 25 000 \$ et moins pour le quart (25 %) d'entre eux; de 25 001 \$ à 50 000\$ pour près du tiers (31 %); de 50 001 \$ à 75 000 \$ pour le quart (26 %); de 75 001 \$ à 100 000 \$ pour 12 % et de plus de 100 000 \$ pour 7 % d'entre eux. La proportion des professionnels qui ont effectué des transferts de REER de 25 000\$ est moins en moyenne est nettement plus élevée chez ceux utilisant le transfert de REER dans le quart de leurs dossiers ou moins (33 %) que chez ceux qui l'utilisent dans plus du trois quarts de leurs dossiers (11 %). Inversement, la proportion des professionnels qui ont effectué des transferts REER de plus de 75 000 \$ en moyenne est nettement plus faible chez ceux utilisant le transfert REER dans le quart de leurs dossiers ou moins (13 %) que chez ceux qui l'utilisent dans plus du trois quarts de leurs dossiers (23 %). Il apparaît que plus les professionnels utilisent le transfert de REER, plus les montants en jeu sont importants.

Principal motif d'utilisation du transfert REER

QUESTION 4 Selon les lois fiscales actuelles, les droits de cotisation au REER du créancier ne seront pas récupérés. Il ne pourra donc pas contribuer à nouveau un montant équivalent au transfert de son REER à son ex-conjoint(e) et ses droits de cotisations seront définitivement perdus.

En ce sens, en quelle(s) circonstance(s) utilisez-vous le transfert d'un montant REER pour régler la créance? À noter que plusieurs réponses peuvent être sélectionnées.

FIGURE 5 Circonstances priorisant le transfert d'un montant provenant d'un REER pour régler une séparation

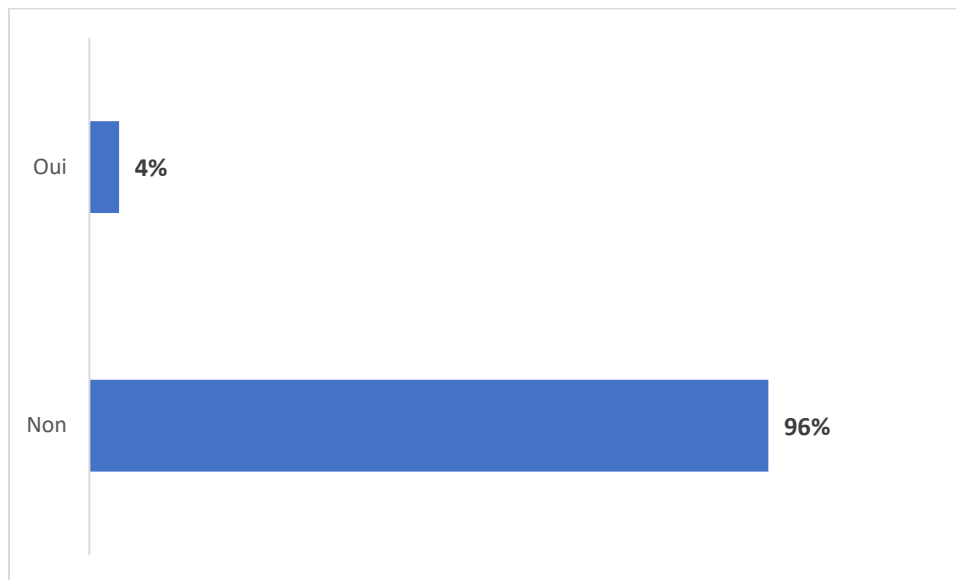


Les réponses obtenues démontrent que plusieurs circonstances amènent les professionnels à conseiller un transfert REER à un client.

Plus du deux tiers des répondants ont indiqué avoir déjà procédé à un transfert de REER dans le cadre d'un divorce parce que le client ne disposait pas des liquidités suffisantes pour régler autrement sa créance. Plus de la moitié des répondants (53 %) ont indiqué avoir déjà procédé à un transfert pour égaliser les REER de chaque conjoint et une proportion semblable (50 %) ont indiqué l'avoir déjà fait parce qu'il n'y avait pas d'autres biens dans le patrimoine familial. Finalement, un peu plus du tiers (36 %) des répondants ont indiqué avoir déjà procédé à un transfert de REER sur exigence de leur client.

QUESTION 5 Considérant l'énoncé de la question 4, est-ce qu'il arrive, en pratique, qu'il y ait une entente entre les partis afin de compenser le fait que l'auteur du transfert REER perdra ses droits de cotisation relativement au montant transféré?

FIGURE 6 Fréquence de la présence d'une clause compensatoire dans les ententes de séparation afin de dédommager la perte des droits de cotisation REER de l'auteur du transfert



La très faible proportion (4 %) des répondants ayant indiqué tenir compte de la perte des droits de cotisation de l'auteur du transfert du REER tend à confirmer que cet enjeu n'est généralement pas soulevé dans le cadre des ententes visant le partage du patrimoine familial.

CONCLUSION

Les résultats du sondage réalisé indiquent que les professionnels procèdent souvent au partage du REER pour régler une créance découlant du partage du patrimoine familial dans le cadre d'un divorce. En fait, plus les professionnels règlent de cas de divorces, plus ils ont tendance à utiliser le transfert de REER pour régler une créance découlant du partage du patrimoine familial. Les résultats indiquent également que les professionnels qui utilisent le transfert de REER dans une plus grande proportion de leurs dossiers, le font généralement en moyenne pour des montants plus importants.

La raison principale qui justifie l'utilisation du transfert REER est le manque de liquidités du client. De plus, bien que l'auteur du transfert REER perde définitivement ses droits de cotisation relativement au montant transféré, en pratique, très peu de règlements de divorce prennent en considération la perte des droits de cotisation inutilisés.

Sur ce dernier aspect, il convient de noter que si le partage du REER sans redressement des droits de cotisation inutilisés peut causer un préjudice à l'auteur du transfert, il n'en demeure pas moins que c'est ce dernier qui aura tout de même pu bénéficier de l'économie d'impôt lors de la cotisation alors que les retraits futurs seront imposés dans les mains de l'ex-époux. De plus, ce désagrément représente un inconvénient sur l'épargne-retraite uniquement dans la mesure où le contribuable dispose de la capacité financière de cotiser au maximum de son REER.

Pistes de réflexion

Devant l'indifférence soulevée par la question du partage du REER sans redressement des droits de cotisation inutilisés, il serait intéressant de réfléchir davantage aux conséquences et de voir si des solutions peuvent être apportées.

À titre d'exemple, serait-il souhaitable de modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu*⁴ afin de tenir compte dans le calcul des déductions inutilisées au titre des REER qu'un transfert REER en cas de divorce redonne au moins les droits de cotisation perdus pour l'auteur dudit transfert? La conséquence d'une telle modification avantagerait cependant les couples qui divorcent et qui partagent leur REER par rapport aux autres contribuables. En effet, redonner la valeur du montant transféré à l'auteur du transfert permettrait aux deux ex-conjoints de contribuer, en additionnant les deux, plus que le maximum déductible autorisé, option que les autres contribuables n'auront jamais.

Une autre option qui pourrait être envisagée, celle-là plus équitable, pourrait être l'inclusion des droits de cotisation inutilisés des deux conjoints dans la valeur à partager. Le Code civil du Québec devrait alors être modifié afin d'inclure dans le patrimoine familial les droits de cotisation inutilisés des conjoints. La LIR devrait aussi être modifiée afin de permettre le transfert des droits inutilisés. Cependant, il est également pertinent de prendre en considération que la valeur d'un dollar de droit de cotisation inutilisé est difficile à quantifier. Effectivement, ce n'est pas parce qu'un particulier reçoit de son ex-conjoint des droits de cotisation que ce dernier aura la capacité financière de les utiliser.

⁴ *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985), ch. 1 (5^e suppl.).

De plus, puisque la valeur de l'économie d'impôt relative au REER est directement liée au taux d'imposition du contribuable, lors de l'usage de la déduction REER à la suite de la cotisation à son régime, statuer de la valeur des droits de cotisation qui se traduiront éventuellement en déduction d'impôt, représente un véritable défi.

Ces solutions simples en apparence entraîneraient leur lot de procédures supplémentaires pour le calcul de la marge REER effectué par l'Agence du revenu du Canada.

Le tableau suivant illustre les impacts des recommandations suggérées précédemment sur les droits de cotisation des ex-conjoints à la suite du règlement du divorce où le seul bien inclut dans le patrimoine familial constitue un REER de 100 000 \$ appartenant à Madame. Ce tableau démontre que la majoration des droits de cotisation pour l'auteur du transfert crée de nouveaux droits de cotisation REER tandis que l'inclusion des droits de cotisation REER inutilisés dans le patrimoine familial ne fait que répartir entre les ex-conjoints lesdits droits sans pour autant en créer de nouveaux. Dans cet exemple, Monsieur se voit transféré un montant de 50 000 \$ dans un instrument de transfert autorisé⁵. Cependant, Madame ne pourra pas récupérer les droits de cotisation REER relativement à ce 50 000 \$, bien qu'ultimement les sommes en question ne seront plus présentes dans son REER et bénéficieront à l'ex-conjoint. Effectivement, contrairement au CELI, les retraits REER ne permettent pas au contribuable de retrouver les droits de cotisation proportionnels à ces retraits. Ainsi, pour le présent exemple, Madame détient des droits REER inutilisés de 20 000 \$ et son ex-conjoint a un solde de 120 000 \$. Après avoir reçu le transfert du REER de Madame, le solde des droits de cotisation inutilisés de Monsieur reste intact à 120 000 \$. Ainsi, ce dernier a toujours la possibilité de cotiser ce montant après le divorce. En fait, ce dernier pourrait même avoir un REER plus élevé que Madame si celui-ci a la capacité financière de cotiser au maximum de ces REER. Effectivement, son REER pourrait atteindre un montant de 170 000 \$⁶ tandis que celui de Madame atteindrait un maximum de 70 000 \$⁷ si aucun droit REER additionnels n'est gagné.

| | | Situation avant le divorce | Situation après le divorce | | |
|------------------------------|--------------------|----------------------------|---------------------------------------|-------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------|
| | | | Impacts selon la législation actuelle | Majoration des droits REER de l'auteur du montant transféré | Inclusion des droits REER inutilisés dans le patrimoine familial |
| Madame | REER | 100 000 \$ | 50 000 \$ | 50 000 \$ | 50 000 \$ |
| | Droits REER | 20 000 \$ | 20 000 \$ | 70 000 \$ | 70 000 \$ |
| Monsieur | REER | - \$ | 50 000 \$ | 50 000 \$ | 50 000 \$ |
| | Droits REER | 120 000 \$ | 120 000 \$ | 120 000 \$ | 70 000 \$ |
| Total des droits REER | | 140 000 \$ | 140 000 \$ | 190 000 \$ | 140 000 \$ |

⁵ RETRAITE QUÉBEC, Instruments de transfert autorisés, disponible en ligne : < https://www.rrq.gouv.qc.ca/fr/professionnels/partage_droits/Pages/instruments_transfert.aspx > (consulté le 9 octobre 2018).

⁶ 50 000 \$ reçu de son ex-épouse + 120 000 \$ de ses droits de cotisation inutilisés = 130 000 \$.

⁷ 50 000 \$ restant de son REER actuel + 20 000 \$ de ses droits de cotisation inutilisés = 70 000 \$.

Finalement, bien que réelle, la problématique de la perte des droits de cotisation REER en de telles circonstances ne semble pas suffisante pour que les professionnels se restreignent à conseiller ce type de règlement. En ce sens, il serait intéressant d'établir si cette forme d'indifférence face à la perte des droits de cotisation REER est causée par le fait que la majorité des québécois ne se voient pas cotiser au maximum de leur REER⁸ et, ainsi, ne subiront jamais les répercussions de cette dite perte ou encore, par l'ignorance de l'impact d'un tel transfert sur les sommes disponibles à leur retraite.

⁸ STATISTIQUE CANADA, Tableau 11-10-0045-01 Droits de cotisation au Régime enregistré d'épargne-retraite (REER) des déclarants, disponible en ligne : < <https://www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/fr/tv.action?pid=1110004501&pickMembers%5B0%5D=1.9> > (consulté le 6 juin 2019).

ANNEXE

SONDAGE SUR L'UTILISATION DU TRANSFERT D'UN MONTANT DÉTENU DANS UN REER POUR RÉGLER LA CRÉANCE DU PATRIMOINE FAMILIAL

Mise en contexte

Le paiement de la créance résultant du partage du patrimoine familial peut être payée de différentes façons. Une de celles-ci est la possibilité de transférer en paiement et en franchise d'impôt immédiat une portion ou même la totalité d'un REER. Dans les faits, un tel transfert n'ajuste pas le droit de cotiser à nouveau ce montant dans le REER pour les prochaines années, tant pour le créancier que le débiteur. La Chaire en fiscalité et en finances publiques de l'Université de Sherbrooke mène actuellement une étude sur l'utilisation d'un tel transfert afin de déterminer, entre autres, son impact sur les sommes disponibles à la retraite pour chacun des conjoints. Le présent sondage vise à tirer profit de votre expérience à titre de professionnel.

La Chaire vous remercie à l'avance pour votre précieuse collaboration.

Question 1

Au cours des 5 dernières années, combien de divorces avez-vous réglés pour vos différents clients?

- a) Aucun
- b) Moins de 10
- c) De 11 à 20
- d) Plus de 20

Si vous avez répondu « a) Aucun » s'il-vous-plaît, veuillez passer à la question 6.

Question 2

Au cours des 5 dernières années, combien de fois, en pourcentage, avez-vous utilisé le transfert d'un montant provenant d'un REER pour régler la créance du patrimoine familial?

- f) Jamais
- g) De 1 à 25%
- h) De 26 à 50%
- i) De 51 à 75%
- j) Plus de 76%

Si vous avez répondu « a) Jamais », s'il-vous-plaît, veuillez passer à la question 6.

Question 3

À combien se chiffrait la valeur du transfert REER effectué en moyenne ?

- f) De 1\$ à 25 000\$
- g) De 25 001\$ à 50 000\$
- h) De 50 001\$ à 75 000\$
- i) De 75 001\$ à 100 000\$
- j) Plus de 100 001\$

Question 4

Selon les lois fiscales actuelles, les droits de cotisation au REER du créancier ne seront pas récupérés. Il ne pourra donc pas contribuer à nouveau un montant équivalent au transfert de son REER à son ex-conjoint(e) et ses droits de cotisations seront définitivement perdus.

En ce sens, en quelle(s) circonstance(s) utilisez-vous le transfert d'un montant REER pour régler la créance? À noter que plusieurs réponses peuvent être sélectionnées.

- a) Si le client l'exige
- b) Si le client ne dispose pas de liquidités suffisantes pour régler autrement la créance
- c) S'il n'y a pas d'autres biens présents dans le patrimoine familial
- d) Dans un but d'égaliser les REER de chaque conjoint afin que chacun assume l'impôt lors des retraits ultérieurs
- e) Autres, veuillez préciser :

Question 5

Considérant l'énoncé de la question 4, est-ce qu'il arrive, en pratique, qu'il y ait une entente entre les partis afin de compenser le fait que l'auteur du transfert REER perdra ses droits de cotisation relativement au montant transféré?

- a) Non
- b) Oui, indiquer brièvement comment cette compensation est effectuée? (Ex : une valeur moindre est transférée, etc.) :

Question 6

Selon vous, dans un contexte où votre client aurait d'autres options que de partager ses REER pour régler la créance, y'aurait-il un ou des avantage(s) à procéder par transfert d'un montant REER pour la régler? Si oui, s'il-vous-plaît indiquer quel(s) seraient ce(s) avantage(s) :

MERCI POUR VOTRE COLLABORATION!

Justification des questions posées

La première question vise à mieux saisir le nombre de divorces qu'un professionnel, tel qu'un notaire ou avocat, a réglé en moyenne, et ce, au cours des cinq dernières années. Effectivement, puisque le règlement d'une séparation peut facilement prendre plus d'un an, cette période s'avérait raisonnable en l'espèce.

La deuxième question est interreliée à la première et cherche à statuer la fréquence des divorces, mentionnés à la question précédente, qui ont fait l'objet d'un transfert REER pour acquitter de la créance occasionnée par le partage du patrimoine familial.

La troisième question a pour objectif d'établir l'ampleur moyenne des transferts REER effectués en cas de règlement de divorce. Cette information s'avérera utile afin de mieux concevoir l'importance des montants en cause.

La quatrième question s'intéresse aux circonstances entourant le choix d'un transfert REER pour régler une séparation. Par le biais de cette question, ce sondage vise à comprendre tous les événements pouvant justifier ce choix qui se traduira, finalement, par la perte de droits de cotisation aux REER pour le débiteur de la créance du patrimoine familial.

La cinquième question a pour but de savoir s'il existe en pratique des formes de compensation conclues entre les ex-conjoints pour considérer la perte d'une portion de la marge REER. Effectivement, si, par exemple, un montant moindre était à transférer au conjoint, cela dédommagerait l'auteur du transfert REER de la perte des droits de cotisations à ce régime.

La dernière question est une question ouverte visant à lister les différents avantages de prioriser le transfert d'une valeur provenant d'un REER lors du règlement d'une séparation. Effectivement, bien que la perte des droits de cotisation soit un désagrément, il peut s'avérer possible que les avantages liés à cette option justifient l'usage de cette méthode de paiement de la créance du patrimoine familial.